

nistero nei termini che accompagnavano quelle analoghe state precedentemente trasmesse, nello scopo cioè di far cessare le inibizioni attuali dell'esercizio, ma non di ripristinare lo stato di cose primitivo. Io intendo far cessare ogni divieto, allorchando avrò potuto stabilire un sistema, col quale si abbia mezzo di lavorare senza pregiudizio altrui e senza pericolo.

Come ho detto, verte giudizio su queste miniere davanti ai tribunali, e quindi in attesa della sentenza dei magistrati, ognun vede che l'amministrazione deve procedere colla massima riserva, onde non pregiudicare con una misura qualunque il merito della causa ed evitare il rischio di essere obbligata a risarcimento di danni da lei cagionati.

**LOUARAZ, relatore.** L'honorable ministre des travaux publics n'a pas connaissance de la manière dont le fait dénoncé à la Chambre se trouve spécifié. Voici comment il est décrit dans la pétition que j'ai référée :

« Malgré tous ces droits, les suppliants, soit leurs représentants, se sont vu notifier des inhibitions d'exploiter leurs filons en 1831, qui, révoquées plus tard, ont été renouvelées le 27 décembre 1852. Ce n'est pas encore tout. Monsieur Grange, aux sollicitations duquel ces inhibitions ont été octroyées, s'est emparé d'un filon des recourants, par eux acquis en 1836, lieu dit à Sainte-Reine; il en a fermé l'entrée avec une porte très-solide; il l'exploite impunément, sans que les vrais propriétaires puissent faire cesser cet acte d'odieuse et d'inqualifiable spoliation. »

Quant aux articles 48, 49 et 50 de la loi sur les mines, qui viennent d'être cités par monsieur le ministre pour justifier ses mesures de rigueur, je trouve assez étonnant que cette loi, ayant été mise en exercice en 1840, on ne l'ait pas fait observer plus tôt, mais qu'on ait attendu jusqu'à ce jour pour en réclamer la stricte exécution.

Je n'ai pas d'autre observation à faire pour le moment.

**CAVOUX GUSTAVO.** La Commissione delle petizioni nel mese di gennaio ebbe già ad occuparsi di 19 petizioni concepite in questo stesso senso. Essa ha riconosciuto la gravissima importanza di far cessare l'interruzione dei lavori nell'interesse di quegli 800 operai che sono molto pregiudicati dalla mancanza di lavoro, ma si è gelosamente astenuta dall'entrare nel merito reciproco delle pretese dei signori Grange, Di Châteauneuf e Palmen, e di quelli che erano in lite. Essa ha creduto di dover rispettare assolutamente il potere giudiziario. Ora venne addotto un altro fatto nuovo e grave, che, cioè, il signor Grange abbia fatto chiudere con una porta un filone che non era di sua proprietà. Avverto che questa non è questione amministrativa, ma questione giuridica. Quello che si crede proprietario di quel filone deve ricorrere in via di possessorio, e far disparire immantinenti la nuova opera. Questa non parmi sia una questione amministrativa in cui debba ingerirsi il Parlamento. È questione di proprietà, questione di tribunali, ed il potere legislativo perciò deve a questo riguardo rispettare l'indipendenza del potere giudiziario.

Frattanto, io credo che la Commissione possa riferirsi alla discussione alquanto lunga ed animata che, se non m'inganno, ebbe luogo nella seduta del 29 gennaio, nella quale fu accettata dal ministro dei lavori pubblici la proposta di quella Commissione.

A quel passo che si vorrebbe ora fare un po' più in là, io non potrei prender parte. Pertanto propongo che la Commissione rimandi la petizione al Ministero colle spiegazioni che si sono proposte, rinnovando la domanda di urgenza a provvedere, acciocchè tanti operai non manchino di lavoro, e sia posto rimedio a quegli inconvenienti.

**DE VIRY.** Je demanderai la permission à la Chambre de faire quelques observations sur cette nouvelle pétition, et puisque la discussion qui a déjà eu lieu dernièrement à ce sujet, et qui a été un peu vive, peut-être même un peu irritante, nous a empêché de bien connaître toutes les phases de cette question, je tiendrai à ce que relativement à cette nouvelle pétition, dont nous nous occupons maintenant, vous ayez, messieurs, quelques éclaircissements.

Je demanderai d'abord à monsieur le ministre des travaux publics en vertu de quels droits il croit que monsieur Grange exploite les mines dont il s'agit. Sans doute il me répondra que c'est en vertu de la concession qui lui a été faite. Alors j'ajouterai que, par suite de cette concession, il devait limiter son exploitation à la partie des mines qui lui a été concédée, et ne pas l'étendre à celle des autres, ce qui résulte de la pétition soumise à nos délibérations.

Cependant je ne crois pas me tromper en avançant que dernièrement ce droit de propriété a été reconnu, et cela au moins implicitement, par suite d'une lettre émanée de l'administration ou peut-être du Ministère, par laquelle monsieur l'intendant de Chambéry, si je ne me trompe, était autorisé à accorder le droit d'exploitation à tous ceux qui pourraient avoir obtenu l'autorisation de monsieur Grange sur la partie des mines tombée dans la concession de celui-ci. Si ce fait est vrai, n'est-il pas incontestable que monsieur le ministre des travaux publics a de la sorte reconnu le droit de propriété en monsieur Grange pour cette partie de sa concession? Or, comme je l'ai dit l'autre jour, quand j'ai parlé sur cette question, c'est précisément ce droit de propriété qui est en contestation, et monsieur le ministre, en venant maintenir les inhibitions, de quelque manière qu'on envisage la question, ne fait que la préjuger.

En effet, sur quel article de loi, et je prie qu'on veuille me le citer, on s'est appuyé pour accorder ces inhibitions, cause de tant de réclamations? Si on ne peut me donner à ce sujet une réponse satisfaisante, je crois être en droit de dire que le Ministère est sorti de ses attributions, qu'il a empiété sur celles de l'autorité judiciaire, qui seule est saisie de l'affaire, qui seule est en droit de prononcer maintenant sur la question.

Si on me cite quelques articles de la loi de 1840, je dirai alors que c'est précisément des tribunaux que doit émaner une décision sur la portée des articles de cette loi, et que ce n'est nullement le Ministère qui peut s'ingérer dans une pareille question qui tient exclusivement au droit de propriété.

Que monsieur Grange fasse valoir ses droits, rien de plus naturel, et certainement ce n'est pas moi qui trouverais à redire à cela; ce que je critique, messieurs, c'est la promptitude avec laquelle on a agi dans toute cette affaire, et rappelez-vous que c'est aussi ce qu'avouait l'autre jour monsieur le ministre lui-même.

Maintenant, puisqu'il a été question tout-à-l'heure de monsieur De Châteauneuf, permettez que je cite un fait sur lequel j'appelle votre attention.

La Chambre doit retenir que monsieur de Châteauneuf ne figure pas dans le procès dont il s'agit. Aussi je ne sais pas de quel droit on est venu suspendre ses travaux. Jamais les droits de monsieur de Châteauneuf n'ont été révoqués en doute; ils remontent à 1360, et sont ensuite basés sur une vente faite par le duc de Savoie au seigneur des Hurlières. Tout cela est hors de contestation; je crois donc que l'on a bien fait de ne pas appeler en cause monsieur de Châteauneuf; car, en présentant tous ses titres, il aurait peut-être pu faire pencher encore plus la balance de la justice en sa faveur. Or,